

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 643

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 15, après le mot :

« instruction »,

insérer les mots :

« légalement admissible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La mention « légalement admissibles » existe par ailleurs dans d'autres textes de loi (notamment à l'article 143 du code de procédure civile). Ne pas reprendre cette précision ici pourrait faire naître un doute dans l'esprit du juge : le présent amendement vise donc à en clarifier le contenu.